

Tribunal de Proximité de Poissy

JUGEMENT DU 30 janvier 2024

DEMANDEUR:

Monsieur , demeurant , représenté par Me DOLSA Dominique, avocat du barreau de VERSAILLES substituant Me ABBAL Aurélie, avocat au barreau de MONTPELLIER

DÉFENDEURS :

S.A BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société CETELEM, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009, PARIS, représentée par Me COURTOIS Thomas, avocat du barreau de PARIS substituant Me MENDES-GIL Sébastien, avocat au barreau de PARIS

Maître TCHERNIAVSKY Sophiede la SELARL S21Y dont le siège social est sis 9 rue des Champs Corbilly 94700 MAISONS ALFORT, intervenant ès qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président

: Emilie FABRIS

Greffier

: Christelle GOMES-VETTER

DEBATS:

Audience publique du : 10 octobre 2023, mise en délibéré au 19 décembre 2023 et prorogé au 30 janvier 2024

DECISION:

prononcée par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024, par Emilie FABRIS, Vice-présidente, Juge des contentieux de la protection, assistée de Christelle GOMES-VETTER, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

a

: Me DOLSA

Copie à

: Me MENDES-GIL

THE THE CONTRACT OF THE

EXPOSE DU LITIGE

Le 17 juin 2020, monsieur Raymond a commandé une installation de type photovoltaïque auprès de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT suivant bon de commande n° du 17 juin 2020 et signé suite à un démarchage à domicile.

L'opération a été financée par un prêt souscrit le même jour auprès de la société CETELEM d'un montant de 19000€ en principal.

Par la suite, la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT a été placée en liquidation judiciaire, Me Sophie TCHERNIAVSKY, ayant été désignée ès en qualité de liquidateur.

Par exploits délivrés les 10 et 13 juin 2022 à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Me Sophie TCHERNIAVSKY ès qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, monsieur Raymond , les a fait citer à comparaître devant la présente juridiction afin de voir avec le bénéfice de l'exécution provisoire:

- prononcer l'annulation du contrat principal de commande de panneaux photovoltaïques conclu avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT;
- en conséquence prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- en conséquence, constater que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société CETELEM a commis une faute en débloquant les fonds et qu'elle est privée de son droit à restitution du capital prêté; et ordonner le remboursement par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE des sommes versées par leurs soins, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- constater que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société CETELEM est déchue de son droit aux intérêts;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles et aux dépens,

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 novembre 2022 et renvoyée à plusieurs reprise à la demande des parties.

A l'audience du 10 octobre 2023, monsieur Raymond est représenté par son conseil qui régularise des écritures auxquelles il convient de renvoyer pour plus ample développement par lesquelles il demande avec le bénéfice de l'exécution provisoire de:

- rejeter les prétentions adverses injustes et malfondées,
- prononcer la nullité du bon de commande du 17 juin 2020,

en conséquence:

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté avec la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

en outre:

- constater que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société CETELEM a commis une faute en débloquant les fonds en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande qui lui était soumis et en n'avertissant pas les consommateurs,

- constater que cette faute a entrainé un préjudice pour le consommateur qui réside notamment dans la perte de chance de ne pas avoir contracté l'emprunt,

en conséquence:

- dire qu'elle est privée de son droit à restitution du capital prêté;

en conséquence:

- -condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser les sommes suivantes:
 - l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - les intérêts conventionnels et frais payés en exécution du contrat,
 - 10000€ au titre de l'enlèvement de l'installation; et de la remise en état de l'immeuble,
 - la somme de 5 000€ au titre de dommages et intérêts pour leur préjudice moral,

en tout état de cause:

- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 3500 € au titre des frais irrépétibles et aux dépens,

Monsieur Raymond soulève la nullité du contrat initial pour non-respect du formalisme imposé par le code de la consommation ainsi que pour dol au visa des articles 1130 et suivants du code civil. Il soutient que le contrat de vente encourt plusieurs moyens de nullité du fait du non respect des mentions obligatoires devant figurer au bon de commande, telles que les caractéristiques essentielles du matériel, les mentions relatives au paiement, les conditions d'exécution du contrat et les délais de mise en service des panneaux, les modalités d'exécution du contrat, l'absence de lisibilité des clauses du contrat, l'imprécision de l'identité du représentant de la société, ainsi que sur le non-respect des dispositions relatives au droit de rétractation, et notamment l'absence de la taille et du poids de sorte qu'il ignorait les incidences de l'installation litigieuse, de même que les caractéristiques nécessaires pour évaluer leur rendement et la qualité d'énergie reçue et valorisée ne lui permettant pas d'apprécier la productivité durant le délai de rétractation. Il reproche également à ce document de ne contenir aucune précision quant à l'installation et la pose de sorte que la désignation de la prestation accessoire est imprécise et qu'il ignorait les procédés d'étanchéité de sa toiture alors qu'il s'agit de caractéristiques d'exécution du contrat de la prestation étant essentielles, de même la puissance de l'onduleur n'est pas précisée. Il ajoute encore que le bon ne mentionne pas plus le coût unitaire des matériel commandés, ni ne contient de bordereau de rétraction. Il conteste enfin avoir confirmé la nullité liée aux irrégularités formelles dont il n'avait pas connaissance et qu'il n'a pu en conséquence avoir eu la volonté de la couvrir.

Monsieur Raymond soutient par ailleurs avoir été victime des manoeuvres dolosives et victime de promesse de rendement mensongère non tenue de sorte que son consentement aurait également été vicié du fait du manque d'informations sur la productivité de l'installation. Il en déduit en conséquence que le contrat de crédit affecté est nul, et ce en vertu du principe d'indivisibilité des contrats principal et accessoire qui constituent une opération commerciale unique.

Il affirme que le prêteur a engagé sa responsabilité personnelle en octroyant un crédit accessoire d'un contrat nul et en omettant de vérifier la régularité formelle du contrat financé et subsidiairement qu'elle a commis une faute la privant de son droit aux intérêts contractuels en manquant à son devoir de mise en garde, à son obligation d'information précontractuelle et en ne justifiant pas des démarches préalables obligatoires à l'octroi du crédit, le prêteur devant par conséquent être privé de sa créance de restitution et condamné à lui rembourser les sommes versées par les emprunteurs.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société CETELEM, représentée par son conseil, régularise également à l'audience des conclusions aux termes desquelles elle demande à la juridiction de:

- déclarer irrecevable la demande de nullité des contrats formée par Monsieur Raymond et la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT tant sur le fondement des irrégularités formelles que sur le dol qui s'avère prescrite;
- à tout le moins déclarer irrecevable la demande de l'acquéreur en nullité du contrat avec la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT s'agissant d'une action visant indirectement à la condamnation au paiement à défaut de déclaration de créance à la procédure collective;
- débouter monsieur Raymond de sa demande de nullité des contrats et leur ordonner de poursuivre le remboursement du crédit,
- rejeter la demande de déchéance du droit aux intérêts ;

A titre subsidiaire:

- en cas de nullité des contrats dire que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société CETELEM n'a commis aucune faute, et que monsieur Raymond n'établit pas de préjudice en lien avec l'irrégularité constatée ou le versement des fonds, alors même que l'installation fonctionne;
- dire et juger que du fait de la nullité, l'emprunteur est tenu de restituer le capital prêté au préteur et condamner monsieur Raymond à lui rembourser la somme de 19000€;

A titre plus subsidiaire:

- limiter la réparation qui serait due par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE eu égard au préjudice effectivement subi par l'emprunteur ;
- enjoindre à monsieur Raymond de restituer à ses frais le matériel installé chez lui à Me Sophie TCHERNIAWSKYes qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement ainsi que les revenus perçus à titre de la revente d'électricité et dire et juger qu'à défaut de restitution monsieur Raymond sera tenu du remboursement du capital prêté;

A titre infiniment subsidiaire :

- condamner Monsieur Raymond à payer à la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT la somme de 19000€ à titre de dommages et intérêts en raison de sa légèreté blâmable,
- lui enjoindre de restituer à leurs frais le matériel installé chez eux au liquidateur de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT dans le mois de la signification du jugement ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité et qu'à défaut il restera tenu du remboursement du capital prêté;

En tout état de cause :

- juger les autres griefs non fondés,
- ordonner le cas échéant la compensation entre créances réciproques à due concurrence,
- condamner Monsieur Raymond à lui verser 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;
- La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE oppose principalement le délai de prescription de l'action en nullité. Elle observe au demeurant qu'aucune cause de nullité du contrat principal et aucun dol ne sont caractérisés par la partie adverse, soutenant que les textes

et la jurisprudence n'imposent pas toutes les mentions invoquées en demande. Elle argue que la lisibilité du bon de commande n'est pas prescrite à peine de nullité et que les acheteurs ne démontrent pas avoir subi un préjudice lié à l'irrégularité formelle du bon de commande. En outre, la banque fait valoir que monsieur Raymond a en tout état de cause entendu confirmer la nullité du contrat de vente en poursuivant son exécution pendant trois ans en toute connaissance de cause et ainsi couvert les nullités invoquées. Elle conclut que Monsieur Raymond non seulement ne démontre pas les prétendues manoeuvres dolosives alléguées et qu'au surplus le bon de commande ne prévoyait pas l'autofinancement du projet ou sa rentabilité qui ne peut donc être une caractéristique essentielle.

S'agissant des fautes qui lui sont reprochées, elle répond qu'elle a remis les fonds au vendeur au vu de l'attestation de fin de travaux et qu'aucun texte ne l'obligerait à vérifier la régularité du bon de commande. En tout état de cause un manquement de sa part ne pouvait entraîner réparation qu'à hauteur du préjudice subi. La banque ajoute que son éventuelle faute ne saurait dispenser l'emprunteur de son obligation de restitution, faute pour lui d'établir un préjudice en lien avec cette faute. En toute hypothèse la privation de créance de restitution du capital prêté ne pourrait être que proportionnée au préjudice subi.

Elle conclut ensuite au débouté des demandes de dommages et intérêts formées faute de démonstration d'un préjudice en lien avec la faute de la banque. Elle affirme ne pas encourir la déchéance du droit aux intérêts dès lors qu'elle a pour sa part régulièrement vérifié la solvabilité de l'emprunteur, effectué les démarches nécessaires et présenté une offre de crédit régulière et, subsidiairement, elle demande au tribunal de ne retenir qu'une déchéance partielle du droit aux intérêts en l'absence de préjudice démontré par les emprunteurs. Enfin, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande au tribunal d'enjoindre à Monsieur Raymond de restituer, à ses frais, le matériel installé chez lui au liquidateur de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et de dire qu'à défaut de restitution, il restera tenu du remboursement du capital prêté. Elle demande que la compensation des créances réciproques soit ordonnée et formule une demande de 3000 € au titre de ses frais irrépétibles.

Me Sophie TCHERNIAVSKY, ayant été désignée ès en qualité de liquidateur de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT régulièrement citée à comparaître, n'est ni présente ni représentée.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions récapitulatives des parties régulièrement visées à l'audience du 10 octobre 2023, pour un exposé complet de leurs prétentions et moyens.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2023 et prorogée au 30 janvier 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. A titre liminaire sur la recevabilité de l'action à l'égard de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT

L'article L.621-40-I du code de commerce pose le principe de l'arrêt des poursuites à l'égard d'une société placée en procédure collective.

Toutefois, l'action en nullité d'un contrat, laquelle ne tend pas au paiement d'une somme d'argent, n'est pas concernée par le principe de l'arrêt des poursuites. En l'espèce, Monsieur Raymond ne formulant aucune demande de paiement à l'encontre de la SOCIETE

FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, son action en nullité du contrat le liant à la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT est recevable.

II. Sur la demande en nullité du contrat conclu entre Monsieur Raymond SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT

et la

1) Sur le non-respect du formalisme du contrat

Concernant les contrats conclus hors établissement, l'article L.221-9 du code de la consommation, dans sa version applicable au contrat, dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5 du même code.

L'article L.221-5 prévoit que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation (...);

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation (...);

L'article L.221-7 du code de la consommation précise que la charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à l'article L.221-5 pèse sur le professionnel.

L'article L.111-1 auquel renvoie l'article L.221-5, dans sa version applicable au contrat, exige, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, que le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes:

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu

numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat (....)

Enfin, l'article L.242-1 du code de la consommation dispose que les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Monsieur Raymond invoque en premier lieu la nullité du contrat conclu avec la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT en ce qu'il ne comporte pas les mentions légales obligatoires, notamment les caractéristiques essentielles du contrat, ce que conteste la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

S'agissant d'un contrat d'achat et d'installation d'une centrale photovoltaïque, il est constant que les caractéristiques techniques telles que la marque, le modèle, les références, la surface et le poids des panneaux et onduleurs constituent des caractéristiques essentielles du contrat (Civ. 1^{ère}, 21 octobre 2020, n° 18-26.761; Civ. 1^{ère}, 24 novembre 2021, n° 19-19.036).

En l'espèce, il résulte de l'examen du bon de commande litigieux que force est de constater que ces indications sont particulièrement sommaires puisque le document mentionne: "installation de panneaux photovoltaïques comprenant 10 panneaux monocristallins 300Wc certifiés CE et NF", sans plus de précision.

Le bon de commande mentionne que la marque de l'onduleur est ENPHASE et la puissance unitaire des panneaux de 300 Wc mais il n'indique pas la puissance globale de l'installation (contrairement à ce que soutient la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE), ne donne aucune précision sur la marque, le modèle, la dimension, le poids, l'aspect des panneaux, ni sur le modèle, les références, la dimension, le poids de l'onduleur.

En outre, le bon de commande ne donne aucune indication sur le plan de réalisation de l'installation ni sur les modalités d'installation des panneaux (emplacement notamment). On peut simplement lire à un endroit la mention manuscrite "intégré au bati" sans plus de précision.

Or, en ne mentionnant pas ces caractéristiques essentielles du système de production d'électricité d'origine photovoltaïque commandé sur le bon de commande remis à l'acheteur, le vendeur l'a empêché de déterminer les capacités des appareils, la faisabilité du projet, de mesurer si les appareils correspondaient à ses besoins, de procéder à des recherches sur la qualité et les performances des produits ou encore de se renseigner pour connaître l'avis des autres utilisateurs sur ces produits, peu important le fait, comme le soutient le prêteur, que les fabricants de ce type de matériel ne sont pas connus du grand public.

Enfin, on peut lire en page 2 le prix TTC soit 19900€. Cependant, le prix ne comporte pas de détail ni en effet de prix unitaire.

En conséquence, il y a lieu de considérer que cette description n'est pas suffisamment précise quant au matériel vendu et privait le cocontractant de la faculté d'exercer son droit de rétractation, ce qui constitue une cause de nullité du contrat de vente.

Au demeurant, comme il a été précédemment exposé, s'agissant d'un contrat conclu hors établissement, <u>le professionnel est tenu de communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations mentionnées aux articles L.111-1 et L.111-2 du code de la consommation, précisées aux articles R.111-1 et R.111-2 du même code.</u>

L'article R. 111-2 précise que parmi ces informations figurent "les conditions générales".

S'agissant de l'exigence de clarté et de lisibilité des clauses contractuelles, il convient de rappeler que l'article R.312-10 du code de la consommation exige que le contrat de crédit soit rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure au corps 8 d'imprimerie, ce qui est considéré comme un caractère lisible pour tout un chacun.

De la même manière, les mentions d'un contrat de vente de biens ou de fournitures de services ne peuvent être considérées comme non lisibles et compréhensibles si elles sont rédigées en caractère d'imprimerie inférieur au corps 8.

En l'espèce, il apparaît que les conditions générales de l'offre préalable présentée par la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT à monsieur Raymond dont les mentions relatives au délai, aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation du consommateur, sont en caractères plus petits que le corps 8 d'imprimerie et dès lors quasiment illisibles, étant précisé que les dispositions du code de la consommation relatives au formalisme des contrats conclus hors établissement, y compris le caractère lisible de ses clauses, sont prescrites à peine de nullité (article L.242-1) sans que le consommateur n'ait à faire la démonstration d'un préjudice.

Par conséquent, là encore pour ce motif, le contrat de vente, qui méconnaît les dispositions du code de la consommation, devra être annulé.

De même, L'article L.111-1, 3° du code de la consommation précise qu'en l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel doit communiquer au consommateur de manière lisible et compréhensible la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

L'article R.212-2, 7° du même code considère comme abusive la clause ayant pour objet de stipuler une date indicative d'exécution du contrat, hors les cas où la loi l'autorise.

En l'espèce, il n'y a aucune précision quant aux modalités et délais d'exécution de la prestation. Force est de constater que l'absence de précision quant aux délais de livraison et d'installation constitue une cause supplémentaire de nullité du contrat.

Par conséquent, le contrat étant nul pour non-respect des dispositions relatives aux contrats conclus hors établissement, la nullité du contrat de vente sera prononcée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres causes de nullité évoquées, et notamment statuer sur la demande en nullité du contrat pour vice du consentement apparaissant comme subsidiaire.

2) Sur l'absence de confirmation de la cause de nullité

L'article 1182 du code civil dispose que "la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice

affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation (...) La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers".

Il appartient au défendeur de démontrer que le client avait connaissance du ou des vice(s) affectant le contrat et qu'il a eu l'intention de réparer le(s) vice(s) en cause, la seule exécution volontaire du contrat ne suffisant pas à couvrir sa nullité pour violation des dispositions protectrices des consommateurs.

Il est constant que la signature de l'attestation de fin de travaux portant ordre de libération des fonds ne suffit pas à caractériser l'intention des acheteurs à renoncer à la nullité. De même, la nullité du bon de commande d'une installation photovoltaïque n'est pas plus couverte lorsque l'acheteur a laissé l'installation être réalisée, a attesté de la réception de la livraison et sollicité le raccordement de l'installation, a signé des conventions avec EDF et s'est acquitté du paiement des mensualités s'il n'a pas eu conscience du vice affectant le contrat.

A cet égard, les parties fournissent différents arrets de jurisprudence y compris. Dans l'arrêt cité par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, la Cour de cassation juge que l'acquéreur avait pu avoir connaissance du vice entachant le contrat de vente par la reproduction de façon identifiable et très apparente dans les conditions générales dudit contrat des dispositions du code de la consommation qui lui sont applicables.

En l'espèce, S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE invoque des actes de confirmation multiples s'opposant au prononcé de l'annulation, à savoir la réception sans réserve de l'installation, la demande de paiement de la prestation et l'utilisation de l'installation raccordée pendant plus de trois ans. Elle affirme que le bon de commande reproduisait expressément les dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation de sorte que le consommateur était parfaitement informé des mentions devant figurer au bon de commande de sorte qu'en exécutant le contrat il a renoncé, en connaissance de cause, à se prévaloir d'une éventuelle omission du bon de commande.

Monsieur Raymond fait valoir qu'il n'a jamais entendu couvrir la nullité du contrat dans la mesure où le bon de commande ne reproduisait pas les dispositions applicables du code de la consommation et que de ce fait, ils n'avaient pas connaissance des irrégularités de celui-ci. En outre, il n'a pas reconnu de façon manuscrite avoir pris connaissance des dispositions des articles L.111-1 et suivants du code de la consommation.

Il résulte de l'examen du bon de commande litigieux que celui-ci ne reproduit pas les dispositions applicables du code de la consommation, en particulier les articles L.111-1, L.111-2, L.221-5 et L.221-9 dudit code. Il est seulement une page intitulée "conditions générales de vente (produits et prestations de services", qui de par la petitesse de caractères s'avère illisible et incompréhensible. Comme il a été précédemment jugé, la hauteur des caractères utilisés pour les conditions générales de vente, inférieure au corps 8, ne permet pas de considérer que ces conditions ont été portées à la connaissance du client de manière identifiable et très apparente.

En conséquence, monsieur Raymond qui n'a pas eu connaissance des vices affectant le bon de commande, ne peut être considéré comme ayant renoncé, en connaissance de

cause, à se prévaloir des vices entachant ce bon de commande.

Par conséquent, la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Raymond la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT sera prononcée.

III. Sur le contrat conclu entre Monsieur Raymond PERSONAL FINANCE

et la S.A. BNP PARIBAS

1) Sur la nullité du contrat de crédit affecté

Par application de l'article L.312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit.

Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, la nullité du contrat de vente conclu avec la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT étant prononcée, la nullité du contrat de crédit accessoire au contrat de vente ne pourra qu'être prononcée sur le fondement de l'article L.312-55 du code de la consommation en vertu du principe d'indivisibilité des contrats.

2) Sur la responsabilité personnelle du prêteur

La <u>conséquence de la nullité du crédit est l'anéantissement intégral du contrat de crédit</u> <u>pour l'avenir et rétroactivement pour le passé</u>. En conséquence, le prêteur doit restituer à l'emprunteur les échéances versées et le prêteur doit restituer le capital emprunté.

Toutefois, l'emprunteur qui établit une faute du prêteur dans la délivrance des fonds est dispensé du remboursement du capital versé.

En l'espèce, il convient de relever comme le fait valoir à bon droit monsieur Raymond, que la lecture du bon de commande s'avérant irrégulier, un professionnel comme la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société CETELEM, aurait dû dissuader cet important organisme bancaire d'accorder le prêt, nonobstant le fait que les fonds aient été versés à réception de l'attestation de fin de travaux et à la demande du client.

En effet, quand le prêteur est lié par un contrat de partenariat avec le vendeur, ce qui est le cas lorsque **les deux contrats sont signés le même** jour lors d'un démarchage à domicile, il est fautif s'il s'est abstenu de vérifier la régularité formelle du contrat principal (par ex. Civ. 1^{ère}, 11 mars 2020, n° 18-26.189).

Or, en l'espèce, il ne peut qu'être constaté que la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE étaient liées par un contrat de partenariat dès lors que le contrat principal et le contrat de crédit ont été signés le même jour, et que figure la mention sur l'offre de contrat de crédit que l'offre est faite "par l'intermédiaire de "l'organisme CETELEM" (appartenant à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE). Par ailleurs, il est précisé "avec un report de 6 mois", mécanisme qui ne permet pas au signataire de réaliser immédiatement ce qu'il en est exactement de l'opération et la charge financière.

Dès lors, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, établissement professionnel important, aurait pu - et dû - constater que le contrat de vente souscrit par Monsieur Raymond auprès de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT était nul, en raison des nombreuses irrégularités affectant le bon de commande et particulièrement du caractère illisible des conditions générales, et refuser d'apporter son crédit.

Par conséquent, en acceptant de financer un contrat dont elle aurait dû s'apercevoir qu'il était nul, la responsabilité de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'égard des contractants est pleinement engagée.

Toutefois, comme le fait valoir la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sa faute ne saurait entraîner réparation, et donc le non-remboursement du capital prêté, qu'à condition que le consommateur ait subi un préjudice causé par sa faute.

En l'espèce, monsieur Raymond soutient avoir subi un préjudice tenant d'une part à la souscription d'un emprunt ruineux et d'autre part à la liquidation judiciaire de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT qui empêche la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'obtenir d'elle la restitution du capital emprunté.

Sur ce dernier point, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient à juste titre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'impossibilité pour Monsieur Raymond d'obtenir restitution du prix de vente du fait de la procédure collective dès lors que le préjudice résulte dans ce cas de la liquidation judiciaire et non de sa faute.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme en outre que Monsieur Raymond n'a subi aucun préjudice dès lors que l'installation est achevée et fonctionnelle.

Or, il résulte des éléments versés aux débats par monsieur Raymond et notamment du rapport d'expertise réalisé par "le pôle expert nord est, expertise mathématique et financière, conseil en économie et des coûts de financement" en date du 16 novembre 2021 que l'installation qu'il faudrait pas moins d'une durée de 20 ans pour la rentabiliser, le professionnel concluant que "sur la base du rendement prévisible de l'installation, la promesse d'autofinancement faite par l'entreprise FRANCE PAC INVESTISSEMENT, qui a motivé l'investissement n'est pas tenue. L'investissement ne peut s'amortir, la durée nécessaire pour parvenir au point d'équilibre de l'opération étant de 20 ans sur la base de la monétisation théorique de l'installation."

Ainsi, la preuve du préjudice de Monsieur Raymond est établie, étant précisé que, non seulement l'installation est dysfonctionnelle de sorte que Monsieur Raymond ne retire aucun avantage du matériel acheté s'avérant défaillant et n'a de plus aucune perspective de se retourner contre le vendeur aujourd'hui en liquidation et devra donc supporter seul les frais de désinstallation du matériel devenu inutile.

Par conséquent, force est de constater que le lien de causalité entre la faute du prêteur et ce préjudice est établi dès lors que si la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avait informé son client de la nullité du contrat principal, il aurait pu renoncer à conclure cette opération.

Il y a donc lieu de dire que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui a engagé sa responsabilité envers l'emprunteur sera privée de son droit à restitution du capital prêté.

3) Sur la demande de remboursement des sommes versées à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Du fait de l'anéantissement du contrat de crédit affecté, le prêteur doit rembourser à l'emprunteur les échéances versées. Il sera donc fait droit à cette demande.

IV. Sur les demandes reconventionnelles formées par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1) Sur la demande de dommages et intérêts pour légèreté blâmable

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que Monsieur Raymond aurait commis une faute en signant l'attestation de fin de travaux et donnant l'ordre de paiement des fonds sans émettre de réserves.

Or, ce moyen ne pourra être retenu dès lors que dans le cadre de relations entre professionnels et consommateurs, les dispositions protectrices du code de la consommation mettent à la charge des professionnels un ensemble d'obligations tendant à protéger le consommateur non averti et non l'inverse.

De plus, l'attestation de fin de travaux litigieuse ne contenait aucune mention pouvait laisser penser aux emprunteurs que l'opération pour laquelle ils avaient souscrit l'emprunt pouvait être annulée (absence de reproduction des dispositions du code de la consommation applicables notamment). Il ne saurait donc leur être reproché d'avoir fait preuve d'une légèreté blâmable en signant ce document.

En conséquence, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

2) Sur la demande de restitution du matériel à la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT

La banque demande au tribunal dans l'hypothèse où elle déciderait de priver la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa créance de restitution du capital prêté qu'il soit enjoint à Monsieur Raymond de restituer le matériel dans les locaux de la procédure collective de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et de lui restituer les revenus perçus au titre de la revente d'électricité. Elle fonde cette demande sur l'enrichissement sans cause que la conservation du matériel et des revenus perçus procurerait aux demandeurs.

Or, il convient de rappeler le principe de droit français selon lequel "nul ne plaide par procureur".

Par conséquent, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut donc pas formuler de demande au profit de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT dont le liquidateur a fait savoir à la juridiction qu'en raison de l'impécuniosité du dossier il n'entendait

pas se constituer en défense et a indiqué qu'il n'avait aucun argument à opposer à la demande.

Dès lors, les demandes formées par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au profit de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT sont irrecevables.

V. Sur les prétentions accessoires

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe, sera condamnée aux dépens et à verser à Monsieur Raymond une somme de 2 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire de la décision est de droit.

PAR CES MOTIFS

La juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevables les demandes de Monsieur Raymond à l'encontre de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente liant Monsieur Raymond à la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT;

CONSTATE en conséquence l'annulation du contrat de crédit affecté liant Monsieur Raymond à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM;

ORDONNE le remboursement par la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM de l'intégralité des sommes versées par Monsieur Raymond jusqu'au jour du jugement, outre les mensualités postérieures acquittées, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement;

DÉBOUTE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 19000€ de dommages et intérêts en réparation de la légèreté blâmable de Monsieur Raymond ;;

DÉCLARE irrecevables les demandes de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM en restitution par Monsieur Raymond du matériel au liquidateur de la SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et des revenus perçus au titre de la revente d'électricité et, à défaut, de remboursement du capital prêté;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM à verser à Monsieur Raymond une indemnité de procédure de 2 000 € (deux-mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM aux dépens;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Le greffier,

La juge,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis. de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis. En foi de quoi la présente décision comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute a été signée par le greffier

- 9 FEV. 2024



The parties of a feet and a leave and a leave and a second and a feet a